



Original : Français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 12 avril 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
Juge Sang-Hyun Song
Juge Cuno Tarfusser
Juge Erkki Kourula
Juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

**Observations du représentant légal sur la liste des victimes participant à la
procédure d'appel transmise par le Greffe et demande de re-classification du
document ICC-01/04-02/12-55-Conf-Anx3-Corr**

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Section de la participation des victimes et des réparations
Mme Fiona McKay

INTRODUCTION

1. Le procès contre M. Ngudjolo a commencé le 25 novembre 2009 devant la Chambre de première instance II. Il s'agissait initialement d'une procédure conjointe menée également à l'encontre de G. Katanga¹. Au cours de ce procès, la Chambre de première instance II a autorisé 364 victimes à participer à la procédure. Le groupe principal de victimes, composé de 353 personnes, est représenté par Me F. Nsita Luvengika et un groupe de 11 personnes, composé de victimes enfants-soldats, est représenté par Me Gilissen².

2. Le 21 novembre 2012, la Chambre de première instance II décidait de disjoindre les charges portées contre M. Ngudjolo afin de rendre le jugement le concernant sans attendre de se prononcer sur les charges retenues contre G. Katanga. Elle précisait que les victimes admises à participer à la procédure initiale étaient autorisées à poursuivre leur participation dans chacune des deux procédures disjointes³.

¹ Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, 30 septembre 20008.

² Chambre préliminaire I, Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08, ICC-01/04-01/07-357-tFRA, 2 avril 2008 ; Décision relative aux 97 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire, ICC-01/04-01/07-578-Conf-tFRA, 10 juin 2008 ; Décision relative à la demande de participation du témoin 166, ICC-01/04-01/07-631-Conf-tFRA, 23 juin 2008 ; Chambre de première instance II, Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1347-Corr, 31 juillet 2009 ; Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1491-Conf, 23 septembre 2009 ; Dispositif de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1669, 23 novembre 2009 ; Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1737, 22 décembre 2009 ; Motifs de la troisième décision relative à 8 demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1967, 17 mars 2010 ; Quatrième décision relative à 2 demandes de participation de victimes à la Procédure, ICC-01/04-01/07-2516, 8 novembre 2010 ; Cinquième décision relative à 2 demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-2693, 9 février 2011 ; Décision relative au maintien du statut de victime participant à la procédure des victimes a/0381/09 et a/0363/09 et à la demande de Me Nsita Luvengika en vue d'être autorisé à mettre fin à son mandat de Représentant légal desdites victimes, ICC-01/04-01/07-3064, 7 juillet 2011.

³ Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés et Opinion dissidente de la Juge C. Van den Wyngaert, ICC-01/04-01/07-3319, § 64.

3. Le 18 décembre 2012, la Chambre de première instance II acquittait M. Ngudjolo de toutes les charges retenues contre lui et ordonnait sa remise en liberté immédiate⁴. Le 20 décembre 2012, le Procureur déposait un acte d'appel contre ce jugement⁵.

4. Par décision du 6 mars 2013 sur la participation des victimes à cet appel, la Chambre d'appel demandait au Greffe de transmettre la liste des victimes ayant participé à la procédure dans l'affaire M. Ngudjolo et dont le statut n'a pas été retiré. Elle précisait que cette liste devait contenir les informations comme suit :

*« a. The number assigned and any identifying information, subject to any protective measures ordered by Pre-Trial Chamber I or Trial Chamber II, as well as the date on which the victim was granted the right to participate in the proceedings; and
b. The legal representative representing the victim »*⁶.

5. Elle invitait les parties et participants à lui faire part, le cas échéant, de toute objection quant à l'exactitude de cette liste le 16 avril 2013 à 16h au plus tard.

6. Le 28 mars 2013, le Greffe déposait les listes des victimes visées. Ces listes contiennent l'identité des victimes représentées par chacun des représentants légaux⁷. Elles ont été communiquée dans leur intégralité tant au Procureur et à la Défense de M. Ngudjolo qu'aux deux représentants légaux⁸.

7. Par la présente, le représentant légal prie la Chambre d'appel de bien vouloir re-classifier les listes de victimes de sorte à en limiter l'accès au Procureur, à la Défense de M. Ngudjolo et au seul représentant légal qui représente les victimes

⁴ Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-3.

⁵ *Prosecution's Appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut"*, ICC-01/04-02/12-10.

⁶ *Decision on the participation of victims in the appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut"*, ICC-01/04-02/12-30, p. 3 (nous soulignons).

⁷ À l'exception de 2 victimes représentées par le représentant légal du groupe des « ex enfants soldats », dont les identités n'ont pas encore été communiquées au Procureur et à la Défense de M. Ngudjolo.

⁸ *Transmission of the List of Victims in compliance with Decision ICC-01/04-02/12-30*, ICC-01/04-02/12-55. Le 3 avril 2013, le Greffe a déposé une version corrigée des listes en annexes 2 et 3, ICC-01/04-02/12-55-Conf-Anx2-Red-Corr et ICC-01/04-02/12-55-Conf-Anx3-Corr.

concernées (1). Il souhaite, en outre, apporter des précisions supplémentaires relatives (2) aux victimes a/0038/08, a/0040/08 et a/0078/08 ; (3) à la victime a/0210/08 (a/0208/09) et (4) à la situation de victimes décédées à ce jour.

1. RE-CLASSIFICATION DE LA LISTE DES VICTIMES DEPOSEE PAR LE GREFFE

8. Les listes de victimes déposées par le Greffe communiquent l'identité des victimes d'un représentant légal à l'autre représentant légal (à l'exception de 2 personnes représentées par Me Gilissen mais dont les identités n'ont pas encore été communiquées au Procureur et à la Défense de M. Ngudjolo).

9. Or, lors des débats sur ces questions devant la Chambre de première instance II, chacun des représentant légal a consulté ses clients (et obtenu leur mandat) en vue d'une communication de leur identité uniquement au Procureur et aux Défenses respectives de M. G. Katanga et M. Ngudjolo. Ils ont indiqué à la Chambre de première instance II que leurs clients acceptaient de lever leur anonymat à l'égard des seuls Procureur et Défenses⁹.

10. C'est sur cette base que la Chambre de première instance II a ensuite ordonné la communication de l'identité des victimes uniquement à l'égard du Procureur et des Défenses¹⁰. Ainsi, dans sa décision n°1731, la Chambre indique en ces termes :

« 9. La Chambre considère que l'identité des 36 victimes auxquelles Me Luvengika fait référence au paragraphe 1 de son écriture du 23 novembre 2009 doit être communiquée au Procureur et aux deux équipes de Défense. [...] [...] »

⁹ Corrigendum de la Décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties, ICC-01/04-01/07-1607-Corr, 12 novembre 2009 ; Deuxième décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties, ICC-01/04-01/07-1650, 18 novembre 2009 ; Troisième décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties, ICC-01/04-01/07-1731, 17 décembre 2009 ; Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09 », ICC-01/04-01/07-3018, 14 juin 2011 ; Corrigendum de la Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08 et a/0311/09, ICC-01/04-01/07-3185-Corr, 24 octobre 2011.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-1731, §§ 9 et 11. Voir aussi, ICC-01/04-01/07-3018, §§30-35 ; ICC-01/04-01/07-3185-Corr, §§ 6-7.

11. La Chambre rappelle qu'à ce stade de la procédure et au vu des informations dont elle dispose sur les conditions de sécurité existant actuellement en République démocratique du Congo, l'anonymat doit être maintenu à l'égard du public et de tout autre participant à la procédure pour l'ensemble des victimes autorisées à participer dans la présente affaire »¹¹.

11. A aucun moment durant le procès, l'un des représentants légaux n'a eu accès à l'identité des victimes représentées par l'autre représentant légal.

12. Les deux représentants légaux ont saisi la Section de la participation des victimes et des réparations (« SPVR ») de cette question, les invitant à corriger cette erreur. La SPVR a cependant répondu qu'il convenait pour les représentants légaux de saisir la Chambre d'appel de cette question¹².

13. Dans son ordonnance n°ICC-01/04-02/12-30 du 6 mars dernier, la Chambre d'appel n'a nullement modifié ces mesures de protection et les a, au contraire, confirmées. Elle a ainsi demandé au Greffe de déposer les listes de victimes en indiquant notamment pour chacune tout élément d'identification sous réserve des mesures de protection ordonnées par la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance II¹³.

14. Conformément à l'article 68(1) du Statut, pour des motifs tenant au bien-être des victimes, à leur sécurité et en raison du conflit d'intérêt inhérent aux deux groupes de victimes autorisées à participer à la présente procédure, le représentant légal estime que l'anonymat des victimes qu'il représente doit être maintenu à l'égard du représentant légal du groupe des « *ex enfants-soldats* ». La liste des victimes reprise dans le document ICC-01/04-02/12-55-Conf-Anx3-Corr doit donc être re-classifiée en conséquence, conformément à la Norme 23bis du Règlement de la Cour.

¹¹ ICC-01/04-01/07-1731, §§ 9 et 11.

¹² Entretien téléphonique avec la SPVR en date du 5 avril 2013 ; email adressé à la SPVR par les représentants légaux, daté du 9 avril 2013 et réponse de la SPVR, datée du 12 avril 2013.

¹³ ICC-01/04-02/12-30, p. 3, §2)-a): « *any identifying information, subject to any protective measures ordered by Pre-Trial Chamber I or Trial Chamber II* » (nous soulignons).

2. VICTIMES A/0038/08, A/0040/08 ET A/0078/08

15. Dans son annexe 3, le Greffe désigne les victimes a/0038/08, a/0040/08 et a/0078/08 comme « *personne agissant au nom d'une autre victime* » décédée.

16. Or, dans leurs décisions respectives, la Chambre préliminaire I et la Chambre de première instance II ont autorisé ces personnes à participer en tant que victimes pour le préjudice qu'elles ont directement subi, et non pas pour le préjudice subi par les victimes décédées aux noms desquelles elles avaient initialement déposé leur demande¹⁴.

17. Il ne s'agit donc pas de « *personnes agissant au nom de la victime* », mais bien de personnes agissant en leur propre nom, même si le formulaire sur la base duquel elles ont été admises a été rempli en tant que formulaire d'une personne agissant pour le compte d'une autre victime. Par simplification procédurale, les précédentes Chambres n'ont en effet pas exigé le dépôt d'un nouveau formulaire.

3. SITUATION DE LA VICTIME A/0210/08 (A/0208/09)

18. Après de récentes vérifications, il s'avère que la victime portant la référence a/0210/08 a rempli ultérieurement (et transmis) un second formulaire de demande de participation, auquel a été attribué un nouveau numéro de référence a/0208/09.

19. Le représentant légal cherche actuellement à joindre cette personne pour déterminer le formulaire qui doit être retenu pour sa participation. Il reviendra vers la Chambre avec ces informations complémentaires dès que possible.

4. VICTIMES DECEDÉES

20. Le représentant légal confirme les informations rapportées par le Greffe quant aux décès des victimes a/0175/08, a/0117/09, a/0321/09 et a/0373/09¹⁵. A ce jour,

¹⁴ Chambre préliminaire I, *Public Redacted Version of the "Decision on the 97 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case"*, ICC-01/04-01/07-579, 10 juin 2008, §§60-63, §88, §110 et §§127-128 ; Chambre de première instance II, Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1347-Corr, 5 août 2009, §§86-87.

¹⁵ ICC-01/04-02/12-55, note 2.

compte tenu de la persistance des obstacles décrits par le passé (difficultés à identifier, localiser, puis atteindre les membres des familles des victimes décédées), le représentant légal n'a toujours pas pu obtenir toutes les informations utiles concernant une reprise d'instance de ces dossiers. Des contacts sont actuellement en cours sur le terrain. Le représentant légal reviendra prochainement vers la Chambre afin de préciser si ces dossiers feront l'objet d'une reprise d'instance et, le cas échéant, soumettre une requête en ce sens.

21. Entre-temps, quatre autres victimes sont également décédées : a/0166/09, a/0253/09, a/0354/09 et a/0376/09. Par requête séparée qui sera déposée sous peu, le représentant légal entend solliciter la reprise d'instance du dossier de la victime a/0253/09. Dès qu'il aura obtenu les informations nécessaires, il reviendra vers la Chambre concernant une éventuelle reprise d'instance des dossiers des victimes a/0166/09, a/0354/09 et a/0376/09.

22. Dans la mesure où les victimes précitées participent tant à la procédure d'appel contre le jugement concernant M. Ngudjolo qu'à la procédure toujours pendante devant la Chambre de première instance II, le représentant légal entend communiquer, par une soumission séparée, l'ensemble des informations précitées, à la Chambre de première instance II.

PAR CES MOTIFS, le représentant légal **PRIE RESPECTUEUSEMENT** la Chambre d'appel :

- (1) En application de la Norme 23bis du Règlement de la Cour, **DE RE-CLASSIFIER** le document ICC-01/04-02/12-55-Conf-Anx3-Corr, contenant la liste (et l'identité) des victimes représentées par le représentant légal commun du groupe principal des victimes, confidentielles et *ex parte* réservée au Procureur et à la Défense de M. Ngudjolo et, le cas échéant, **D'ORDONNER** le dépôt d'une version confidentielle, mais expurgée de l'identité desdites

victimes, accessibles au représentant légal du groupe des « ex enfants-soldats » ;

(2) **DE PRENDRE ACTE** des compléments d'information précités ; et, en conséquence,

(3) **D'ORDONNER** toute modification utile à la liste des victimes qu'il représente.



Me Fidel Nsita Luvengika
Représentant légal commun
du groupe principal des victimes

Fait le 12 avril 2013, à Bruxelles (Belgique).